

COLLEGE DE L'ASTARAC

C . C . A . P .
C A H I E R D E S C L A U S E S
A D M I N I S T R A T I V E S P A R T I C U L I E R E S

MARCHE CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE MIXTE

**MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE
(M.A.P.A.)**

En application l'article 28, du Code des Marchés Publics.

Collège de l'Astarac
4 bis, avenue d'Artagnan
32300 MIRANDE

Téléphone : 05 62 66 52 65

Chef d'établissement : Monsieur Cédric MICHEL

Gestionnaire : Monsieur Marc BERTOMEU

Courriel : 0320023b-gest@ac-toulouse.fr

Offre parue sur le site www.aji-france.com, rubrique « Marchés publics/liste des offres des marchés »

TABLES DES MATIERES

1	PRESENTATION DU MARCHÉ	3
1.1	OBJET DU MARCHÉ	3
1.2	FORME DU MARCHÉ	3
1.3	DURÉE DU MARCHÉ	3
1.4	DELAI D'EXECUTION	3
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
3	CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
3.1	REPRESENTANT DU TITULAIRE	4
3.2	ASSURANCE	4
3.3	FORME DES NOTIFICATIONS	5
3.4	LIVRAISON	5
3.4.1	<i>Délais de livraison</i>	5
3.4.2	<i>Adresse de livraison</i>	5
4	INSTALLATION, ESSAIS ET MISE EN ORDRE DE MARCHÉ	6
4.1	ESSAIS ELECTRIQUES	6
4.2	ÉTANCHEITE DU CIRCUIT FRIGORIGÈNE	6
4.3	ESSAIS DE FONCTIONNEMENT	6
5	FORMATION	6
6	VERIFICATIONS	7
6.1	VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SIMPLES	7
6.2	AUTRES VERIFICATIONS	7
7	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	8
8	CONFORMITÉ A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET AU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	8
8.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8.2	ENGAGEMENTS DU LYCÉE ÉMILE GALLE	9
8.3	SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT SPÉCIFIQUES	9
8.4	EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES	9
8.5	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNÉES	9
8.6	DOCUMENTATION	10
8.7	SORT DES DONNÉES EN FIN DE CONTRAT	10
8.9	SOUS-TRAITANCE (HORS FOURNITURES)	10
9	EXECUTION DES PRESTATIONS	10
9.1	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	10
9.2	RESILIATION DU MARCHÉ	10
9.3	CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ	11
9.4	DIFFÉRENDS	11
10	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
10.1	DETERMINATION DU PRIX	11
10.2	VARIATION DES PRIX	11
10.3	DELAI DE PAIEMENT	11
10.4	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	12
10.5	PENALITÉS	12
10.5.1	<i>Pénalités de retard</i>	12
10.5.2	<i>Pénalités pour non-respect des dispositions de l'article 5.1 et 5.2 du présent document</i>	12
10.5.3	<i>Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé</i>	13
11	DEROGATIONS AU CCAG	13

1 PRESENTATION DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition et l'installation d'une cellule de refroidissement rapide au **collège de l'Astarac**.

Les prestations se décomposent en un lot unique :

La consistance des prestations attendues du cocontractant est détaillée au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), ainsi qu'aux différentes pièces contractuelles.

Le **collège de l'Astarac** s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations qu'il lui sera possible de fournir et qui sont de nature à assurer le plein succès du projet objet du présent marché au fur et à mesure de son avancement.

1.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché simple.

1.3 Durée du marché

La durée de validité du marché est de six (6) mois à compter de sa notification au titulaire.

1.4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont mentionnés dans le présent document.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé ;
- 2) Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé par le **collège de l'Astarac** fait seul foi ;
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé par le **collège de l'Astarac** fait seul foi ;
- 4) Le certificat de visite sur site ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services prévu par l'arrêté du 19 janvier 2009 dernière version au jour de la signature du titulaire ;
- 6) Le règlement de la présente consultation

Ainsi, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles –ci prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées supra.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans des devis, notes ou lettres adressées au **collège de l'Astarac** à quelle que date que ce soit.

3 CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1 Représentant du titulaire

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire n'affecte au marché conclu qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès du **collège de l'Astarac**.

Le nom et les coordonnées professionnelles de celui-ci sont notifiés au **collège de l'Astarac** par le titulaire au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché, sauf si ces informations étaient exigées dans le dossier d'offre.

Le **collège de l'Astarac** se réserve le droit de demander un changement du responsable, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis d'elle.

Exceptionnellement (notamment en cas de vacances), le titulaire pourra solliciter un changement temporaire ou définitif du responsable.

Le changement de ce responsable devra être notifié au **collège de l'Astarac** au moins 8 jours calendaires avant son entrée en fonction. Le remplaçant proposé devra au minimum être aussi compétent que le responsable proposé initialement. Afin de permettre au **collège de l'Astarac** d'apprécier les compétences de ce remplaçant, le titulaire devra joindre le curriculum vitae de celui-ci à l'appui du courrier d'information. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation expresse par du **collège de l'Astarac**.

À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé par le **collège de l'Astarac**, cette dernière pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire. Celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Les prix indiqués dans le présent marché sont réputés comprendre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution complète des prestations. Le nombre de réunions est déterminé par le **collège de l'Astarac**. De son côté, le Titulaire a la possibilité de demander, en tant que de besoin, la tenue de réunions avec les représentants du **collège de l'Astarac** dès lors que ces réunions entrent dans l'objet du présent marché.

3.2 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du co-contractant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le terme titulaire sera systématiquement étendu aux contractants ou sous-traitants.

Le titulaire est notamment responsable des dommages causés :

- aux biens et aux personnes résultant des agissements de ses préposés ou de l'utilisation des dispositifs mis en place pour l'exécution des prestations, quelle que soit la nature de ces dispositifs,
- par et aux biens qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

Aucun plafond de garantie n'est imposé et aucune limite de responsabilité n'est prévue dans le cadre de l'exécution du présent marché ; ces termes ne doivent pas s'entendre comme imposant une garantie illimitée et/ou l'absence de limite de la responsabilité civile professionnelle du titulaire du marché. Il appartient au titulaire de produire selon les modalités précisées ci-après une attestation d'assurance adéquate, au regard du secteur d'activité considéré et des risques auxquels il s'expose du fait de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce(s) contrat(s) d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Toute modification du contrat d'assurance souscrit par le titulaire (modification de la nature et des montants de garantie ou des franchises notamment) devra être portée à la connaissance du **collège de l'Astarac** dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de ladite modification.

En cas de sinistre, le titulaire prend définitivement à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices qu'il a souscrites.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du **collège de l'Astarac** dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

A défaut de production de l'attestation d'assurance dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la mise en demeure notifiée au titulaire, le **collège de l'Astarac** pourra soit prendre les polices prévues aux frais du titulaire, soit prononcer la résiliation du marché aux frais et risques de celui-ci.

3.3 Forme des notifications

Le **collège de l'Astarac** et le titulaire conviennent d'un commun accord de donner valeur probante aux communications échangées par voie électronique. Les co-contractants en accuseront réception par le même canal.

Le **collège de l'Astarac** pourra notifier via l'adresse électronique valide communiquée par le titulaire en début de marché tout courriel nécessaire à la bonne exécution du présent marché.

La date et l'heure d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et fait qui sert de point de départ aux délais contractuels.

En cas de modification de l'adresse électronique susvisée, le titulaire doit en informer dans les plus brefs délais Le **collège de l'Astarac**.

3.4 Livraison

3.4.1 Délais de livraison

Le délai de livraison du matériel est fixé à **60 jours calendaires** à compter de la notification du marché.

Avant toute livraison, le titulaire est tenu de prendre contact avec la direction du **collège de l'Astarac** au plus tard 72 heures avant l'intervention, pour confirmer la date et horaires de livraison.

3.4.2 Adresse de livraison

La livraison, l'installation et la mise en ordre de marche du matériel est à effectuer aux adresses suivantes :

Collège de l'Astarac

Contact : Monsieur Marc BERTOMEU

Tél : 05 62 66 84 53

Mail : 0320023b-gest@ac-toulouse.fr

Le matériel est livré franco de port et d'emballage dans l'établissement concerné et sera accompagné d'un bon de livraison indiquant à minima :

- la référence au marché.
- l'identification du titulaire.
- l'identification précise du matériel livré (référence commerciale visée dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire).
- la date d'expédition/livraison.

Un exemplaire du bon de livraison contresigné par une personne représentant du **collège de l'Astarac** (Principal, gestionnaire ou personne désignée) sera obligatoirement remis à ce dernier.

Les emballages restant la propriété du titulaire, ce dernier est tenu de les récupérer le jour de la livraison. Le titulaire devra également procéder au nettoyage des salissures provoquées lors de l'installation des matériels ainsi qu'à la réparation d'éventuels dommages en faisant appel, à ses frais, à un homme de l'art le cas échéant.

La livraison s'entend jusqu'au lieu d'implantation des matériels. Elle comprend l'ensemble des moyens de manutention nécessaire à cette implantation. A ce titre, il doit prendre l'ensemble des dispositions nécessaires quant aux moyens de déchargement et de livraison quelle que soit la configuration du lieu de livraison et ceci même en l'absence de quai de déchargement et d'ascenseur.

Le transport jusqu'au lieu de livraison s'effectue sous la responsabilité du titulaire qui en assume les risques et charges financières jusqu'au lieu d'implantation. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4 INSTALLATION, ESSAIS ET MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la mise en ordre de marche des matériels sont réalisées par le titulaire au sein du **collège de l'Astarac**. Elles devront s'effectuer le même jour que la livraison.

Au plus tard le lendemain de l'installation, le titulaire devra effectuer des essais dans les conditions décrites ci-dessous :

Modalités :

Tous les instruments et appareils nécessaires aux divers essais seront fournis par le titulaire, et à ses frais. Avant qu'il ne soit procédé à ces essais, le titulaire devra avoir fourni est installé toutes les plaques indicatrices destinées à respecter la réglementation en vigueur et à faciliter l'exploitation.

4.1 Essais électriques

Les essais seront réalisés conformément aux indications de la Norme Française NFC 15.100 et concernent les mesures d'isolement, les réglages des protections en fonction des sections de ligne et des puissances, les vérifications des chutes de tension, des pouvoirs de coupure et des mises à la terre.

4.2 Etanchéité du circuit frigorifique

Les essais seront réalisés afin de s'assurer de l'absence de fuites et de s'assurer de l'absence de risque d'un dysfonctionnement de la cellule. A cet effet et du fait d'un groupe déporté, **un certificat d'étanchéité du circuit** devra être fourni.

4.3 Essais de fonctionnement

Les essais de fonctionnement seront réalisés une fois les derniers réglages effectués. Ces essais seront effectués dans des conditions aussi proches que possible des conditions d'utilisation.

A l'issue de ces prestations, le titulaire remet à la direction du collège un procès-verbal de mise en ordre de marche.

5 FORMATION

Le titulaire du marché assure la formation et information des personnels à l'utilisation des équipements de la prestation et à leur entretien quotidien sans supplément de coût.

La formation aura lieu sur le site d'installation de la cellule de refroidissement.

Le titulaire doit au titre du marché un minimum d'une session de formation dont la durée minimale ne peut être inférieure à 2h00. Le groupe sera constitué de 3 à 6 personnes.

Les formations et informations devront être assurées par un technicien confirmé.

Elles prendront impérativement en compte :

- L'utilisation (fonctionnement, maintenance,) mise en route, arrêt, utilisation des différents programmes.
- L'entretien et le nettoyage de la cellule de refroidissement, la nature du ou des produits autorisés dans le respect des protocoles d'hygiène et de durabilité de l'appareil, les finalités qu'ils procurent.
- Une évocation des aspects réglementaires et les pratiques d'utilisation.
- La maintenance nécessaire au bon fonctionnement et bon état de la cellule de refroidissement (éléments à remplacés, à vérifier et périodicités).

La première formation sera réalisée, soit à la reprise d'activité du personnel de cuisine, soit avant la reprise d'activité ou le jour de celle-ci selon le souhait de l'établissement, sauf accord ou demande spécifique de l'établissement.

Le jour et l'horaire de formation restent à discrétion de l'établissement et devront être convenus une fois l'attribution du marché stipulée.

La deuxième formation s'effectue au plus tard quinze jours après la première formation et en condition de service, sauf si l'établissement ne juge pas nécessaire qu'elle soit réalisée.

La date et l'horaire de la deuxième formation seront déterminés par l'établissement lors de la première formation et indiqués au formateur.

A l'issue de chaque formation sera remise une fiche de présence au **collège de l'Astarac** mentionnant les éléments suivants :

- La date et horaires.
- Les noms, prénoms et visas d'agents participants.
- Le nom, prénom, qualité et visa du formateur.
- Le contenu de la formation.

Chaque participant devra également recevoir une attestation de formation indiquant la date, la durée de la formation, le contenu de la formation, le nom, prénom de l'agent formé, le nom, prénom, qualité et visa du formateur.

6 VERIFICATIONS

6.1 Vérifications quantitatives et qualitatives simples

Les opérations de vérification quantitative et qualitatives simples consistent pour le **collège de l'Astarac** à vérifier (examen sommaire) la conformité formelle du matériel livré avec les spécifications du marché, au moment de la livraison du matériel.

Si le matériel livré est non conforme au marché, le **collège de l'Astarac** peut, selon les cas, mettre le titulaire en demeure de reprendre le matériel ou de compléter la livraison (le cas échéant) dans les délais qu'il prescrira.

6.2 Autres vérifications

Les opérations de vérification autres que celles mentionnées ci-dessus ont pour objet de permettre à la Région de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles. Ces opérations comprennent deux étapes :

La vérification d'aptitude : elle intervient après la mise en ordre de marche du matériel. Elle a pour objet de constater que le matériel livré et installé présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions prévues au marché.

- 1) Le délai imparti au **collège de l'Astarac** pour procéder à cette vérification est de 15 jours ouvrés maximum à partir de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute. A défaut, une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prise dans les conditions décrites à l'article 25 du CCAG FCS (25.2 à 25.4).

- 2) La vérification de service régulier : elle a pour objet de constater que les équipements fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'utilisation prévues au marché. La régularité du service s'observe pendant 1 mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le **collège de l'Astarac**.

Le **collège de l'Astarac** notifie par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Si le résultat est positif, une décision d'admission définitive du matériel est prise, sous réserves des vices cachés. A défaut, une décision d'ajournement avec vérification de la régularité du service

pendant une période de 10 jours ouvrés supplémentaires, de réfaction ou de rejet des prestations est prise dans les conditions décrites à l'article 25 du CCAG FC (25.3 et 25.4).

7 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété du matériel au **collège de l'Astarac**.

8 CONFORMITE A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le **collège de l'Astarac** et le Titulaire s'engagent à respecter, le cas échéant dans le cadre du présent marché, la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

8.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du **collège de l'Astarac** dans le contrat. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le **collège de l'Astarac**.

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **collège de l'Astarac** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les supports informatiques fournis par le **collège de l'Astarac** et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du marché restent la propriété du **collège de l'Astarac**.

Les informations contenues dans ces supports et documents sont, par défaut, strictement couvertes par le secret professionnel, la révélation d'une information à caractère secret est pénalement sanctionnable (cf. article 226-13 du code pénal). Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Titulaire et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de flux transfrontaliers hors UE de données à caractère personnel, qui pourraient lui être communiquées par le **collège de l'Astarac** sans l'accord de ce dernier.

8.2 Engagements du collège de l'Astarac

Pour sa part, le **collège de l'Astarac** s'engage à :

- documenter par écrit (y compris électronique) toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire en que « sous-traitant »
- à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du Titulaire.

8.3 Sous-traitance des activités de traitement spécifiques

Dans le cas où le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, il informe préalablement et par écrit le **collège de l'Astarac** de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants selon les dispositions du Code de la Commande Publique et les modalités prévues par le présent cahier des clauses administratives particulières pour l'acceptation des sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

La demande de sous-traitance doit en outre indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Il est rappelé que le **collège de l'Astarac** dispose d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de réception des documents d'information et de traitement de la demande de sous-traitance pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le **collège de l'Astarac** n'a pas émis d'objection à l'expiration de ce délai.

Lorsque le marché inclut la collecte de données à caractère personnel, le Titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le **collège de l'Astarac** avant la collecte de données.

8.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le **collège de l'Astarac** à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, par courrier électronique à l'adresse courriel fournie par le **collège de l'Astarac** en début de marché.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie au **collège de l'Astarac** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par l'adresse courriel 0320023b-gest@ac-toulouse.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **collège de l'Astarac**, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8.5 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au **collège de l'Astarac**, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du **collège de l'Astarac** comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du **collège de l'Astarac** ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8.6 Documentation

Le Titulaire met à la disposition du **collège de l'Astarac** la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le **collège de l'Astarac** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris lors d'un contrôle sur place, pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

8.7 Sort des données en fin de contrat

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à envoyer toutes les données à caractère personnel au **collège de l'Astarac**, selon les modalités pratiques qui seront déterminées en cours d'exécution du marché.

8.9 Sous-traitance (hors fournitures)

L'entrepreneur titulaire du marché est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et selon des modalités prévues à « l'acte spécial de sous-traitance ».

9 EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Le **collège de l'Astarac** peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

9.2 Résiliation du marché

Le **collège de l'Astarac** peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit :

- à la demande du titulaire uniquement lorsque le titulaire rencontre au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, ou lorsqu'il est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- en cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG FCS ;
- pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG FCS, y compris dans la situation décrite à l'article 2.1 du présent CCAP.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessus, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG FC/S.

9.3 Clause de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 5 du CCAG FCS, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du **collège de l'Astarac**.

Le Titulaire se porte garant auprès du **collège de l'Astarac** du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, la Région ne considérera comme seul responsable que le Titulaire, en vertu de l'article 1242 du Code Civil.

9.4 Différends

Le **collège de l'Astarac** et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché, soit directement, soit selon la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, la loi française sera seule applicable et le Tribunal Administratif compétent sera celui dans lequel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché, à l'exclusion de toute autre juridiction.

10 DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Détermination du Prix

Les prix du marché sont réputés établis HT et seront majorés du montant de la TVA, selon les conditions d'assiette et de taux en vigueur à la date du fait générateur.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (Hors TVA), frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport et au montage jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ainsi ils sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au marché.

La description de la consistance des prestations est de nature à permettre au titulaire de connaître précisément, lors de l'établissement de son prix, l'ensemble des sujétions normales liées à la réalisation des prestations prévues au présent marché. Aucun supplément de prix ne lui sera donc accordé, notamment en ce qui concerne les charges variables dont il lui appartient, au regard des éléments communiqués, d'apprécier les possibilités de variation.

Remarque : l'installation s'opérant à l'endroit voulu par le destinataire de la commande, le prix proposé vaudra pour tous les cas de figure : nécessité de montée à l'étage sans ascenseur, grande distance entre le quai de déchargement et la cuisine ou le local dédié, ...

10.2 Variation des Prix

Les prix du présent marché sont réputés fermes, non actualisables et non révisables pendant toute la durée du marché.

10.3 Délai de paiement

Le délai maximum de paiement des prestations est fixé à 30 jours, dans les conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics. Le taux des intérêts moratoires auxquels ouvre droit le défaut de paiement dans ce délai est égal au taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due pour retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé légalement à 40.00 €.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité du **collège de l'Astarac**.

Toute demande de paiement fera impérativement mention de l'intitulé du marché et indiqué sur l'exemplaire notifié au titulaire.

10.4 Modalités de règlement

Le mode de règlement choisi par le **collège de l'Astarac** est le virement.

Le titulaire transmet au **collège de l'Astarac, par la solution ChorusPro** les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

10.5 Pénalités

Les pénalités sont appliquées net de TVA.

L'application des pénalités pourra être réalisée à l'occasion de chaque facturation.

10.5.1 Pénalités de retard

Dépassement du délai de :	Montant applicable pour chaque dépassement listé :
- Formation - Remise de l'ensemble de la documentation	150 €/ jour de retard
- Livraison, installation, mise en ordre de marche	300 €/ jour de retard

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier (notamment fait du **collège de l'Astarac** fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

10.5.2 Pénalités pour non-respect des dispositions de l'article 5.1 et 5.2 du présent document

En cas de non-respect des dispositions de l'article susvisé, le **collège de l'Astarac** appliquera, sans mise en demeure préalable du Titulaire, les pénalités suivantes en déduction des sommes dues à ce dernier :

Obligation contractuelle non respectée	Pénalité applicable
Toute instruction du collège de l'Astarac , assortie d'un délai raisonnable, concernant le traitement des données par le Titulaire qui n'a pas été suivie ou démontrée non conforme au RGPD	Après mise en demeure préalable Par jour de retard 100 €
Si le marché prévoit la sous-traitance de l'exercice des droits des personnes par le titulaire, tout non-respect des délais prévus par le RGPD est sanctionné	Sans mise en demeure préalable Par jour de retard 100 €
Le titulaire n'a pas fourni la documentation qui démontre le respect des obligations du RGPD suite à la demande par écrit du collège de l'Astarac .	Sans mise en demeure préalable Par jour de retard 100 €
Le renvoi des données n'a pas été effectué comme prévu au chapitre sort des données	Sans mise en demeure préalable Par jour de retard 100 €
La destruction des données n'a pas été effectuée ou le titulaire n'a pas fourni de courrier écrit attestant de cette destruction.	Sans mise en demeure préalable Par jour de retard 100 €

En cas de violation, par le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du secret professionnel ou de toute donnée à caractère personnel, du **collège de l'Astarac** pourra également prononcer, après mise en demeure préalable, la résiliation pour faute du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

10.5.3 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le **collège de l'Astarac** a connaissance du non-respect par le titulaire du marché des dispositions mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail - *relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise* – elle lui enjoint par écrit de s'acquitter, dans un délai d'un mois, des formalités qui y sont mentionnées.

A défaut de régularisation par l'entrepreneur dans le délai susmentionné, une pénalité, égale à 100 € net par jour calendaire de retard dans l'acquiescement des formalités mentionnées ci-dessus sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable complémentaire.

Le montant de la pénalité ne saurait toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

L'application de cette pénalité sera indépendante de l'application des autres pénalités prévues dans le présent CCAP et avec lesquelles elle se cumule et de la possibilité pour le **collège de l'Astarac** de prononcer la résiliation pour faute du marché en application de l'article 32.1.a du CCAG FCS.

11 DEROGATIONS AU CCAG

L'article I.5 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.

L'article II.2 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.

L'article II.7 du présent CCAP déroge aux articles 22.3 et 23.2 du CCAG FCS.

L'article II.10 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG-FCS.

L'article III.8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS.